

Distr.
GENERALE

CAT/C/17/Add.9
2 décembre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

Premiers rapports complémentaires devant être soumis en 1992

Additif

SUEDE */

[30 septembre 1992]

*/ Pour le rapport initial de la Suède, voir CAT/C/5/Add.1; pour l'examen de ce rapport, voir CAT/C/SR.10 et 11 et les Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément No 46 (A/44/46), par. 39 à 75.

Introduction

1. Le Gouvernement suédois a présenté en juin 1988 son rapport initial concernant la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT/C/5/Add.1). La première partie du rapport offre des informations d'ordre général sur les instruments internationaux pertinents qui ont été ratifiés par la Suède. Il convient de noter qu'en plus de ces instruments, la Suède a ratifié, le 11 mai 1990, le second Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a pour but l'abolition de la peine de mort. A cet égard, il y a lieu de se reporter au "document central" de la Suède (HRI/CORE/1/Add.4).

2. Il faut en outre noter que la délégation du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a effectué une visite en Suède du 5 au 14 mai 1991. D'après les renseignements recueillis par la délégation à cette occasion, il n'avait été formulé aucune allégation selon laquelle des personnes privées de leur liberté auraient subi des mauvais traitements constituant des actes de torture dans les lieux de détention visités et la délégation n'a trouvé aucun indice de torture.

I. RENSEIGNEMENTS SUR LES NOUVELLES MESURES ET LES FAITS NOUVEAUX
RELATIFS A LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION

3. Les renseignements fournis dans le rapport initial de la Suède sur la mise en oeuvre des articles 2, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15 de la Convention restent valables.

Article 3

4. Dans l'introduction du rapport initial présenté par la Suède au Comité contre la torture (par. 42), la Suède a indiqué qu'elle envisageait de procéder à la révision de la loi sur les étrangers (CAT/C/SR.10, par. 6). Une nouvelle loi sur les étrangers est entrée en vigueur le 1er juillet 1989. Les principes fondamentaux sous-tendant la politique de la Suède relative aux réfugiés et aux immigrants demeurent cependant inchangés.

5. La loi stipule qu'à moins de raisons extraordinaires, l'asile en Suède ne peut être refusé à un réfugié s'il a besoin de cette protection. A l'article premier du chapitre 3, l'asile est défini comme suit :

"Aux fins de la présente loi, l'asile désigne la délivrance d'un permis de résidence à un étranger pour une des raisons suivantes : 1) il est réfugié; 2) il est antimilitariste; 3) sans être réfugié, il n'est pas disposé à retourner dans son pays d'origine en raison de la situation politique qui y règne et peut présenter des arguments très solides à l'appui de cette affirmation."

L'article 2, définissant le terme de "réfugié", est libellé comme suit :

"Aux fins de la présente loi, un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social, de ses opinions religieuses ou politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de sa crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays."

L'article 3, définissant le terme "antimilitariste", est libellé comme suit :

"Aux fins de la présente loi, un antimilitariste est un étranger qui a déserté ou s'est enfui de son pays d'origine, ou a besoin de demeurer en Suède pour échapper à l'obligation d'accomplir un service imminent en temps de guerre."

L'article 4, définissant le droit d'asile, est libellé comme suit :

"Une personne qui est un étranger en vertu de l'article premier a droit à l'asile en Suède. Toutefois, ce droit peut lui être refusé dans les cas suivants :

1. Si, vu ce que l'on sait de ses activités antérieures, ou par souci de préserver la sécurité nationale, il existe des raisons exceptionnelles de ne pas lui donner asile;
2. S'il existe des raisons spéciales de ne pas lui accorder l'asile dans les cas prévus aux paragraphes 2 ou 3 de l'article premier;
3. Si elle est entrée en Suède à partir du territoire du Danemark, de la Finlande, de l'Islande ou de la Norvège et peut être refoulée vers l'un de ces pays conformément à un accord entre la Suède et le pays en question, sauf s'il est manifeste que celui-ci ne lui délivrera pas de permis de résidence;
4. Si, avant son arrivée en Suède, elle a séjourné dans un pays autre que son pays d'origine et, s'il elle y était renvoyée, serait à l'abri de persécutions, ou, le cas échéant, ne serait pas envoyée sur un théâtre de conflit ou dans son pays d'origine et ne serait pas non plus envoyée dans un autre pays où elle ne bénéficierait pas d'une protection équivalente;
5. Si elle a des liens spéciaux avec un autre pays où elle jouirait des protections prévues au paragraphe 4.

Le gouvernement peut apporter des exceptions à ce que prévoient les dispositions du quatrième alinéa du paragraphe 2 si les liens de l'étranger avec la Suède sont tels que l'examen de sa demande d'asile dans le pays ne devrait pas lui être refusé."

6. Les dispositions de l'ancienne loi de 1980 sur les étrangers relatives à l'application des arrêtés d'expulsion sont reprises pour l'essentiel dans la nouvelle loi. Toutefois, étant donné que la Suède a ratifié la Convention contre la torture, les dispositions relatives à son application comportent désormais l'interdiction de refouler l'étranger vers un pays où il risquerait d'être soumis à la torture. L'article premier du chapitre 8 de la loi est libellé comme suit :

"L'étranger à qui un permis d'entrée a été refusé ou qui doit être expulsé ne peut en aucun cas être envoyé dans un pays où il a de solides raisons de croire qu'il risquerait d'être soumis à la peine capitale, à des châtiments corporels ou à la torture ni dans un pays où il ne serait pas protégé contre l'envoi dans un pays où il courrait de tels risques."

(Voir également les observations ci-dessous concernant l'article 16.)

Article 4

7. Dans l'introduction de son rapport initial (par. 41), la Suède a présenté au Comité contre la torture des renseignements (CAT/C/SR.10, par. 7) sur une proposition relative à "l'abus de pouvoir", selon lesquels il n'est pas nécessaire d'avoir causé un préjudice pour tomber sous le coup du Code pénal. En octobre 1989, un amendement au Code pénal, qui influe sur l'application de l'article 4 de la Convention, est entré en vigueur à cet effet. Le nouveau libellé de l'article premier est le suivant :

"La personne qui, dans l'exercice de pouvoirs officiels, méconnaît par action ou par omission, délibérément ou par négligence, les devoirs de sa charge est passible d'une amende ou d'une peine de prison de deux ans au plus pour abus de pouvoir. Si, étant donné les pouvoirs que confère sa charge ou vu la nature de cette charge dans ses rapports avec l'exercice de pouvoirs officiels à d'autres égards, ou encore en raison d'autres circonstances, l'infraction peut être considérée comme mineure, la personne en question n'est pas passible d'aucune sanction.

Si une infraction visée au paragraphe précédent a été commise volontairement et doit être considérée comme majeure, l'auteur est condamné pour abus de pouvoir grave à une peine de prison d'un mois au moins et de six ans au plus. En évaluant la gravité, on s'attache particulièrement à déterminer si l'infraction a causé un préjudice important ou procuré un avantage illégitime à un particulier ou au secteur public.

Aucun membre d'une assemblée de l'administration nationale ou municipale dotée d'un pouvoir de décision n'encourra, pour toute mesure qu'il pourrait prendre en cette qualité, de responsabilité découlant des dispositions du premier ou du deuxième paragraphe du présent article.

Les dispositions des premier et deuxième paragraphes du présent article ne sont pas appliquées si l'infraction tombe sous le coupe d'une autre loi."

Article 10

8. Les renseignements fournis dans le rapport initial (par. 74 à 77) restent valables.

9. Les paragraphes ci-dessous ont trait aux questions posées par des membres du Comité (CAT/C/SR.10, par. 24) et à la réponse reproduite au paragraphe 17 du document CAT/C/SR.11.

10. L'enseignement dispensé à l'Ecole de la police comprend l'étude de questions liées aux droits de l'homme. Sont au programme les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois du 17 décembre 1979. La formation donnée englobe plusieurs disciplines ayant à voir avec les instruments relatifs aux droits de l'homme - psychologie, criminologie et éthique. L'Ecole a mis sur pied à titre expérimental un programme spécial qui s'inscrit dans le cadre de la formation élémentaire relative à la torture et qui comporte une étude approfondie de la Convention contre la torture.

11. Le Conseil national de la police (Rikspolisstyrelsen) élabore un programme spécial sur la torture destiné à la formation des gardes chargés de la sécurité, des agents de police et des veilleurs de nuit.

12. Le ministère public (Aktagarmyndigheterna) établit des rapports périodiques sur des questions ayant un rapport avec les droits de l'homme en général.

13. L'Administration nationale des prisons et de la liberté surveillée (Kriminalvardsstyrelsen) fournit des renseignements sur les droits de l'homme et la torture. La formation de son personnel porte également sur le Règlement européen des prisons, adopté en 1987 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

14. L'Ecole de la défense nationale (Försvarshögskolan) dispense un enseignement obligatoire portant sur les questions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

15. La Suède possède plusieurs centres disposant de compétences spéciales en matière de traitement médical et de réadaptation de réfugiés et d'immigrants ayant été soumis à la torture ou ayant connu des expériences traumatisantes du même ordre. Des séminaires, des stages et des échanges informels permettent d'accroître les compétences du personnel, qui est souvent composé d'équipes de médecins et de psychosociologues. Toutefois, il n'existe pas de programmes systématiques de formation. Un petit nombre d'universités et d'écoles dispensent aux médecins, aux psychologues, aux infirmières et aux assistantes sociales une formation dans ces domaines. Le gouvernement a demandé la réalisation d'une enquête sur le système psychiatrique dans laquelle lui seront présentées des propositions visant à accroître son action en faveur de la réadaptation des réfugiés et des immigrants souffrant de problèmes mentaux et physiques graves. Ce rapport devrait être prêt dès le dernier trimestre de l'année en cours.

Article 16

16. Les renseignements figurant dans le rapport initial (par. 107) restent valables vu que la nouvelle loi sur les étrangers contient des dispositions analogues. D'après les dispositions existantes (chap. 6, art. 2), un étranger âgé de 16 ans ou plus peut être arrêté dans les cas suivants :

"1. Si son identité n'est pas clairement établie à son arrivée en Suède ou, si, au moment où il fait une demande de permis de résidence, il n'est pas en mesure d'établir avec une probabilité suffisante l'exactitude de l'identité qu'il déclare et si le droit d'entrer ou de résider en Suède ne peut être établi autrement.

2. Si cela est nécessaire pour déterminer au moyen d'une enquête s'il a le droit de demeurer en Suède.

3. S'il y a une cause probable de refus d'entrée ou d'expulsion en vertu des articles premier à 3 ou 11 du chapitre 4 ou si la question de l'exécution d'une telle mesure se pose.

Un mandat d'amener en vertu du paragraphe 1 (3) peut être délivré seulement si la situation personnelle de l'étranger ou d'autres circonstances font craindre qu'il ne se cache ou ne se livre à des activités criminelles en Suède."

17. La durée maximale de la détention prévue à l'article 4 du chapitre 6 est de 48 heures. Par ailleurs, un étranger ne peut être détenu pendant plus de deux semaines sauf s'il existe de fortes raisons de le faire. Si une décision de refus d'entrée ou d'expulsion a été prise, un étranger peut être détenu pendant une période allant jusqu'à deux mois sauf s'il existe de fortes raisons d'opter pour une période plus longue (chap. 6, art. 4).

18. Le texte relatif à la détention d'enfants (chap. 6, art. 3) est libellé comme suit :

"L'étranger âgé de moins de 16 ans ne peut être arrêté sauf s'il est probable que l'entrée lui sera refusée ou qu'il sera expulsé en vertu des articles premier à 3 ou 11 du chapitre 4, ou si la question de l'exécution de l'une de ces mesures se pose :

1. S'il y a un risque évident de craindre qu'il ne se cache et, ce faisant, n'empêche l'exécution d'une mesure qui ne devrait souffrir aucun retard;

2. S'il existe une raison de supposer qu'il se livrera à des activités criminelles en Suède.

Un étranger âgé de moins de 16 ans ne peut être arrêté s'il est suffisant qu'il soit tenu sous surveillance en vertu du paragraphe 2 de l'article 5.

Si un mineur de moins de 16 ans devait se trouver séparé de la personne qui en a la garde ou, le cas échéant, de l'une des personnes qui en ont la garde, par suite de l'arrestation de cette personne ou de l'une de ces personnes, seules des raisons exceptionnelles justifieraient l'adoption d'une telle mesure."

Le gouvernement envisage de procéder à la révision de la loi pertinente pour limiter davantage la possibilité d'arrêter un mineur de moins de 16 ans. Le principe général en la matière devrait être que le mineur ne peut être arrêté.

19. Les renseignements fournis au paragraphe 108 du rapport initial relatif à la loi de 1986 sur les manquements à la discipline commis par des membres des forces armées restent valables.

20. La loi de 1966 sur les soins psychiatriques dispensés en établissement mentionnée au paragraphe 113 du rapport initial a été abrogée. Deux nouvelles lois - a) loi relative aux soins psychiatriques obligatoires et b) loi relative à la psychiatrie légale - sont entrées en vigueur le 1er janvier 1992. Le changement majeur tient à ce que ces lois prévoient une période, soumise à contrôle judiciaire, pendant laquelle des soins sont obligatoires. Ces dispositions ont pour effet d'accroître la protection des droits de l'individu.

20. Une nouvelle loi sur la protection contre les maladies transmissibles, dont l'adoption a été dûment signalée au Comité (CAT/C/SR.10, par. 7) est entrée en vigueur le 1er juillet 1989. La nouvelle loi n'apporte rien de substantiellement différent. Le gouvernement étudie actuellement la possibilité de compléter la législation existante en vue de protéger les droits des patients qui sont soumis à l'isolement obligatoire en vertu de la loi sur les maladies transmissibles.

21. Une nouvelle loi, qui renferme des dispositions spéciales concernant les soins à donner aux jeunes gens, est entrée en vigueur le 1er juillet 1990, date à laquelle la loi précédente, adoptée en 1980, a été abrogée (CAT/C/5/Add.1, par. 117 et 118). La nouvelle loi a pour but d'améliorer la possibilité de donner rapidement des soins, notamment dans le cas de jeunes gens qui, par suite d'un usage abusif de drogues, d'une conduite criminelle, etc., risquent de compromettre gravement leur santé ou leur développement. La nouvelle loi ne contient aucun changement en ce qui concerne la protection des droits de l'individu en vertu de la Convention contre la torture.

22. Une nouvelle loi relative au traitement des personnes qui font un usage abusif de certaines substances est entrée en vigueur le 1er janvier 1989, date à laquelle la loi précédente, adoptée en 1981, a été abrogée (CAT/C/5/Add.1, par. 119). La nouvelle loi améliore à plusieurs égards les dispositions de l'ancienne en matière de centres de soins obligatoires pour le traitement des cas d'abus grave d'alcool ou de drogues. De la sorte, elle permet d'intervenir à un stade moins avancé. De plus, la durée maximale de la période de soins obligatoires a été portée à six mois. La loi s'applique non seulement à ceux qui font un usage abusif de l'alcool et des stupéfiants, mais aussi à ceux

qui usent de solvants volatils. Les conditions nécessaires à l'adoption d'une mesure de traitement obligatoire prévues dans cette loi sont notamment que la personne faisant un usage abusif de certaines substances mette gravement en danger sa propre santé physique ou mentale ou risque manifestement de porter préjudice à sa vie.

II. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES PAR LE COMITE

23. Les renseignements demandés par le Comité lors de l'examen du rapport initial de la Suède sont présentés au titre des articles pertinents de la Convention dans la première partie du présent rapport complémentaire.

24. Liste des annexes 1/ :

Annexe 1 - Loi sur les étrangers (1989:529)

Arrêté sur les étrangers (1989:547) tel qu'amendé
le 1er octobre 1990

Annexe 2 - Loi sur les soins à fournir aux alcooliques, aux toxicomanes
et aux personnes usant de solvants volatils (1988:870)

Annexe 3 - Loi sur les services sociaux (1980:620), et

Loi sur les soins à donner aux jeunes gens (1990:52)

Annexe 4 - Loi sur la protection contre les maladies transmissibles (1988:1472)

1/ Le texte des lois constituant les annexes pourra être consulté
au Service des archives du secrétariat du Centre pour les droits de l'homme,
dès que celui-ci l'aura reçu du Gouvernement suédois.